



Direction générale Solidarité
Direction Autonomie



Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de Loire-Atlantique
Département Parcours

LA LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES

Qui peut les contacter ?

Toute personne accueillie dans un établissement ou accompagnée par un service social ou médico-social, ou son représentant légal.

Pour quoi ?

Pour assurer une médiation et accompagner l'utilisateur afin de lui permettre de faire valoir ses droits.

Avant d'envisager cette saisie, un dialogue préalable sera à rechercher avec l'établissement ou le service social ou médico-social concerné.

Lors de ses interventions, la personne qualifiée prend connaissance auprès de l'utilisateur qui l'a saisie, des éléments qui constituent le litige. Elle informe l'utilisateur sur les démarches qui vont être initiées, puis fait valoir ses droits en assurant une médiation avec la direction de l'établissement ou du service mis en cause.

Elle informe la personne accompagnée des suites données à sa demande, des démarches entreprises, et le cas échéant des autres voies de recours possibles.

Elle n'a pas de pouvoir d'injonction, mais rend compte de son intervention et des démarches entreprises à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement ou du service médico-social, et éventuellement à l'autorité judiciaire.

Comment ?

Vous avez deux possibilités :

- 1) Rédiger un message électronique et l'envoyer à une des deux adresses internet suivante :

ars-dt44-contact@ars.sante.fr

DAUT-reclamationsEIG@loire-atlantique.fr

- 2) Ou envoyer un courrier à l'une des deux adresses qui suivent :

**Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de Loire-Atlantique
17, boulevard Gaston Doumergue
CS 56233
44262 NANTES CEDEX 2**

Conseil départemental de la Loire Atlantique
Direction autonomie
Service offre médico-sociale
3, Quai Ceineray - CS 94109
44041 NANTES CEDEX 1

Selon la répartition des établissements et services qui figurent dans le tableau ci-joint.

Vous serez, ensuite, contacté par la personne qualifiée, nommée conjointement par le Directeur Général de l'ARS et par le Président du Conseil départemental.